



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **2 JUIN 2015**

Service économie agricole  
Affaire suivie par : Gérard Chevalier  
Tél : 04.66.62.66.00  
Courriel : gerard.chevalier@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 2015 - SEA - 0003**  
**concernant la lutte contre la flavescence dorée**  
**de la vigne**

**Annule et remplace l'arrêté préfectoral N°2014077-0003 du 18/03/2014**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les articles L 251-1 à L 251-21 du Code Rural et L 252-1 à 252-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de lutte contre la flavescence dorée et le bois noir de la vigne, en date du 11 mai 2015 ;

**Vu** les avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) et de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Gard par intérim ;

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes du département ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

1/6

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Sont déclarées contaminées par la flavescence dorée de la vigne ou susceptibles de l'être prochainement, les communes de la zone 1 et de la zone 1bis, en annexe 1 du présent arrêté.

La zone 2 est constituée par les communes situées à la périphérie immédiate de la zone 1 et de la zone 1bis, dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones 1 et 1bis constituent le périmètre de lutte tel que défini à l'article 5 de l'arrêté du 19 décembre 2013.

### **Article 2 - Lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée :**

La lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée sera réalisée au moyen d'un insecticide bénéficiant d'une autorisation de mise en marché pour l'usage « cicadelle de la flavescence dorée » ou « cicadelles ».

Les dates d'application du traitement chimique seront précisées par le service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, et diffusées par les services administratifs et les organisations professionnelles agricoles.

Dans la zone 1, le nombre de traitements obligatoires sera adapté aux conditions de l'année et au développement de la maladie, limité vraisemblablement à trois traitements.

Dans la zone 1bis, un traitement insecticide sera réalisé en vue de maîtriser les populations de l'insecte vecteur de la maladie.

L'information sur les dates de traitement sera diffusée par les services administratifs et les organisations professionnelles agricoles.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés sur l'ensemble des communes concernées par les agents du service régional de l'alimentation.

### **Article 3 - Mesures prophylactiques contre la flavescence dorée :**

#### 3.1 : Surveillance et déclaration

Sur l'ensemble du département, les propriétaires ou détenteurs de vigne, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, sont tenus de déclarer la présence de symptômes de jaunisses de la vigne sur leurs parcelles, déclaration qui devra être effectuée auprès de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30), qui transmettra au service régional de l'alimentation. Les coordonnées de ces organismes figurent en annexe II du présent arrêté.

Dans les communes situées en zone 1 et 1bis, en application de l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2013, tout propriétaire ou détenteur de vigne est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30) une surveillance visant à la détection de symptômes de jaunisses de la vigne.

Dans les communes situées en zone 2, en complément des observations des viticulteurs, une surveillance générale des parcelles de vigne sera organisée par l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30).

La plus grande vigilance est recommandée dans tous les secteurs où la lutte insecticide contre les vers de grappe n'est pas nécessaire et où les populations de cicadelles vectrices peuvent donc être importantes.

### 3.2 : Arrachage

Dans le périmètre de lutte chaque viticulteur devra en outre repérer, marquer puis arracher tous les ceps atteints par la flavescence dorée de la vigne.

Lorsqu'une parcelle ou partie de parcelle est contaminée dans une proportion supérieure à 20% du total des ceps présents elle doit être arrachée en totalité. Les parcelles arrachées doivent être rendues indemnes de toutes repousses de vigne.

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés de veiller à la réalisation des mesures précédentes en informant les viticulteurs et en organisant des actions collectives pour repérer et détruire les ceps ou foyers contaminés.

### 3.3 : Opérations de prophylaxie collective

Les groupements de défense peuvent organiser des actions collectives pour repérer et éventuellement détruire les ceps contaminés.

Toute action collective de repérage et/ou de destruction des pieds contaminés sur totalité ou partie de commune doit être décidée par l'assemblée générale du groupement de défense. Cette action, validée par le Service Régional de l'Alimentation, est encadrée par un agent habilité de l'organisme à vocation sanitaire reconnu dans le domaine végétal (FREDON-FEDON30).

Dans les communes concernées, les groupements de défense portent à la connaissance de tous les viticulteurs les dates des opérations de détection et/ou de destruction des ceps contaminés.

### 3.4 : Destruction des repousses de *vitis*

Enfin, en zone 1 et en zone 1bis, l'assainissement de la commune pourra être complété par la destruction ou l'éradication des repousses de *Vitis* au voisinage des parcelles cultivées, ainsi que dans les parcelles abandonnées ou récemment arrachées. A cet effet, le groupement de défense dressera, pour tout ou partie de la commune, la liste des parcelles devant être assainies. Validée par le maire de la commune, cette liste sera envoyée au service régional de l'alimentation, qui ordonnera l'exécution des travaux d'assainissement aux propriétaires ou exploitants concernés.

#### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

ANNEXE1

**DELIMITATION DES ZONES POUR L'ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LA  
FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE**

**Zone 1**

**Secteur Vidourle**

AIGUES-VIVES, CODOGNAN, MUS, VERGEZE,

**Secteur Rhône**

CHUSCLAN, CODOLET, COMPS, JONQUIERES-SAINT-VINCENT, LAUDUN, LIRAC, MONTFAUCON, MONTFRIN, ORSAN, PUJAUT, REMOULINS, ROQUEMAURE, SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-VICTOR-LA-COSTE, SAUVETERRE, TAVEL, VALLABREGUES,

**Secteur Gardon**

AIGREMONT, CANAULES-ET-ARGENTIERES, CANNES-ET-CLAIRAN, CARDET, CASSAGNOLES, CRESPIAN, DOMESSARGUES, LEDIGNAN, LEZAN, MARUEJOLS-LES-GARDONS, MASSANES, MAURESSARGUES, MONTAGNAC, MONTMIRAT, MOULEZAN, RIBAUTES-LES-TAVERNES, SAINT-BENEZET, SAINT-JEAN-DE-SERRES, SAINT-THEODORIT, SAVIGNARGUES.

**Zone 1bis**

**Secteur Vidourle**

BROUZET-LES-QUISSAC, CARNAS, CORCONNE, POMPIGNAN

**Secteur Rhône**

ARAMON, BAGNOLS-SUR-CEZE, CASTILLON-DU-GARD, CONNAUX, DOMAZAN, ESTREZARGUES, FOURNES, MEYNES, ROCHEFORT-DU-GARD, SAINT-BONNET-DU-GARD, SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN, SAINT-PAUL-LES-FONTS, SAZE, SERNHAC, THEZIERS, TRESQUES, VALLIGUIERES, VENEJAN,

**Zone 2**

AIGALIERS, AIGUES-MORTES, AIGUEZE, AIMARGUES, LES ANGLES, ARGILLIERS, ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC, ASPERES, AUBAIS, AUBORD, AUBUSSARGUES, AUJARGUES, BAGARD, BARON, LA BASTIDE-D'ENGRAS, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BELVEZET, BERNIS, BEZOUCE, BLAUZAC, BOISSET-ET-GAUJAC, BOISSIERES, BOUCOIRAN-ET-NOZIERES, BOUILLARGUES, BOURDIC, BRAGASSARGUES, BRIGNON, LA BRUGUIERE, CABRIERES, LE CAILAR, CAISSARGUES, LA CALMETTE, CALVISSON, LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, CARSAN, CASTELNAU-VALENCE, CAVEIRAC, CAVILLARGUES, CLARENSAC, COLLIAS, COLLORGUES, COMBAS, CONGENIES, CORNILLON, CRUVIERS-LASCOURS, DEAUX, DIONS, EUZET, FLAUX, FOISSAC, FONS, FONTANES, FONTARECHES, FOURQUES, GAILHAN, GAJAN, GALLARGUES-LE-MONTUEUX, LE GARN, GARONS, GARRIGUES-SAINTE-EULALIE, GAUJAC, GENERAC, GOUDARGUES, LE GRAU-DU-ROI, ISSIRAC, JUNAS, LANGLADE, LAVAL-SAINT-ROMAN, LECQUES, LEDENON, LIOUC, LOGRIAN-FLORIAN, MANDUEL, MARGUERITTES, MARTIGNARGUES, MASSILLARGUES-ATTUECH, MILHAUD, MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, MONTEILS, MONTIGNARGUES, MONTPEZAT, MOUSSAC, NAGES-ET-SOLORGUES, NERS, NIMES, ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN, PARIGNARGUES, LE PIN, PONT-SAINT-ESPRIT, POUGNADORESSA, POULX, POUZILHAC, PUECHREDON, QUISSAC, REDESSAN, LA ROQUE-SUR-CEZE, LA ROUVIERE, SABRAN, SAINT-ALEXANDRE, SAINTE-ANASTASIE, SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-BAUZELY, SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN, SAINT-CHAPTES, SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SAINT-CHRISTOL-LES-ALES, SAINT-CLEMENT, SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, SAINT-DEZERY, SAINT-DIONIZY, SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM, SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES, SAINT-GERVAIS, SAINT-GERVASY, SAINT-GILLES, SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON, SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES, SAINT-JEAN-DE-CRIEULON, SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE, SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, SAINT-MAMERT-DU-GARD, SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE, SAINT-MAXIMIN, SAINT-MICHEL-D'EUZET, SAINT-NAZAIRE, SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES, SAINT-PAULET-DE-CAISSON, SAINT-PONS-LA-CALM, SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, SAINT-SIFFRET, SAINT-VICTOR-DES-OULES, SALAZAC, SALINELLES, SANILHAC-SAGRIES, SARDAN, SAUZET, SERVIERS-ET-LABAUME, SOMMIERES, SOUVIGNARGUES, TORNAC, UCHAUD, UZES, VALLABRIX, VAUVERT, VERFEUIL, VERS-PONT-DU-GARD, VESTRIC-ET-CANDIAC, VEZENOBRES, VIC-LE-FESQ, VILLENEUVE-LES-AVIGNON, VILLEVIEILLE, RODILHAN

## Annexe II – Coordonnées des Organismes

### **Fédération Départementale de Défense contre les organismes nuisibles du Gard**

Mas de l'Agriculture  
1120 route de Saint Gilles  
3090 NIMES  
Tel : 04.66.38.36.82  
Fax : 09.70.63.00.78  
Email : [fedon30@wanadoo.fr](mailto:fedon30@wanadoo.fr)

### **FREDON**

Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) du Languedoc-Roussillon  
Les Garrigues  
8 rue des Cigales  
34990 JUVIGNAC  
Tél : 04.67.75.64.48  
Fax : 04.67.75.80.52

### **Chambre d'Agriculture du Gard**

Mas de l'Agriculture  
1120 route de Saint Gilles  
3090 NIMES  
Tél : 04.66.04.50.78  
Fax : 04.66.04.50.71  
Mail : [jacques.oustric@gard.chambagri.fr](mailto:jacques.oustric@gard.chambagri.fr)

### **Service Régional de l'Alimentation**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
Maison de l'Agriculture  
Place Antoine Chaptal CS 70039  
34 060 Montpellier Cedex 02  
Tél : 04.67.10.19.50  
Mail : [sral.draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-languedoc-roussillon@agriculture.gouv.fr)